

Relative à la mise à disposition de deux véhicules (mini bus) au profit de la commune du Bosc-du-Theil dans le cadre d'activités du centre de loisirs

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 modifié,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision de prêt à usage de choses pour une durée inférieure à 1 an.

Considérant que la communauté de communes dispose de deux véhicules, type mini bus, voués pour l'un aux activités du Pôle Animation Jeunesse (PAJ), et pour l'autre au prêt pour les associations et autres du territoire,

Considérant que la commune du Bosc-du-Theil organise, pendant les vacances, un centre de loisirs à destination des enfants,

Considérant que dans le cadre des activités de ce centre de loisirs, il est proposé des activités en dehors de la commune,

Considérant que la commune ne dispose pas de véhicules adaptés pour transporter les enfants vers ces activités,

Considérant qu'il est proposé que la communauté de communes mette à la disposition de la commune les deux mini-bus, du 21 au 31 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de signer, avec la commune du Bosc-du-Theil, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de ces deux véhicules du 21 au 31 octobre 2024, en fonction de leurs disponibilités,

DECIDE :

Article 1 : de signer, avec la commune du Bosc-du-Theil une convention de mise à disposition de deux véhicules, type mini bus.

La convention est passée, à titre gratuit, du 21 au 31 octobre 2024 portant sur la mise à disposition des véhicules suivants : Renault TRAFFIC immatriculé CF 200 MB ; Renault TRAFFIC immatriculé EQ 639 KQ. Pendant cette période, ces deux véhicules seront mis à la disposition de la commune en fonction de leurs disponibilités.

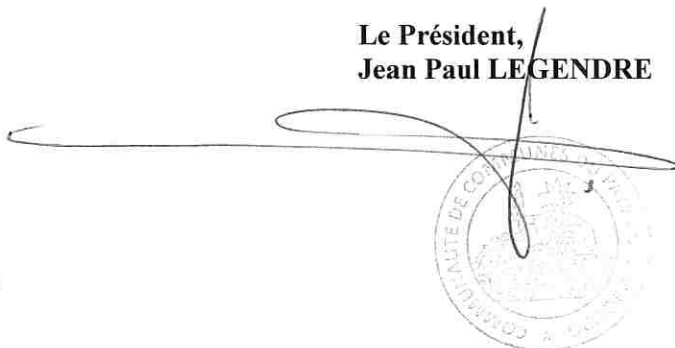
Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 09 OCT. 2024

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**



Date de publication : 09 OCT. 2024